DÉCISION

N°046/HAC/P/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CAMPAGNE MEDIATIQUE POUR LES ELECTIONS RÉGIONALES DU 29 NOVEMBRE 2026 ET LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 20 DECEMBRE 2026 PAR LES MEDIAS PRIVÉS

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, Organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu la loi organique L/2010/002/CNT du 22 juin 2010 portant liberté de la presse en Guinée ;

Vu la loi organique LO/2025/026/CNT du 27 septembre 2025 portant Code électoral ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 aout 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 août 2020 nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu le décret D/2026/303/PRG/SGG du 12 Octobre 2026 fixant les dates des scrutins des élections régionales et sénatoriales ;

Vu le décret D/2026/343/PRG/SGG/ portant convocation du corps électoral pour les élections régionales du 29 Novembre 2026 et les élections sénatoriales du 20 décembre 2026 ;

Vu le décret portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée plénière extraordinaire de la Haute Autorité de la Communication (HAC) en date du vendredi, 6 novembre 2026 consacrée à la campagne médiatique en vue des élections régionales du 29 novembre 2026 ;

Après en avoir délibéré en son assemblée plénière

DECIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente décision a pour objet de fixer les conditions et modalités de couverture des campagnes par les médias audiovisuels, écrits et en ligne du secteur privé pendant la campagne pour les élections régionales du 29 novembre 2026 et la campagne pour les élections sénatoriales du 20 décembre 2026, conformément aux dispositions du Code électoral.

Article 2 : Seuls les candidats officiellement retenus bénéficient des dispositions de la présente décision.

Article 3 : Pendant la campagne, les médias privés sont astreints à l'observance d'une plus grande rigueur dans l'enregistrement, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

Article 4 : Les organes de presse privée doivent :

- s'interdire la diffusion de chansons, jeux, spots, communiqués, proverbes, caricatures et récits satiriques qui sont de nature à inciter à la haine ou à mettre en péril la cohésion nationale, dénigrer ou à s'attaquer à un candidat ;
- s'interdire toute manipulation des informations diffusées et des propos des candidats en lice au scrutin régional et au scrutin sénatorial par l'usage incontrôlé et irresponsable de l'intelligence artificielle (IA) ;
- redoubler de vigilance sur les contenus digitaux pour ne pas laisser la place à la diffusion virale de fausses informations de nature à mettre en péril la paix et la cohésion nationale ;
- d'assurer l'égal accès aux candidats qui prennent part à ces élections ;

Article 5 : Les candidats doivent s'abstenir de diffuser des messages incitant notamment à la haine, à la xénophobie, à la violence ou à la discrimination raciale, ethnique, sociale, religieuse ou fondée sur le genre.

Article 6 : sont concernés par la campagne médiatique des élections régionales du 29 Novembre 2026 et sénatoriales du 20 décembre 2026, les médias privés régulièrement établis en République de Guinée :

- Les radios et télévisions privées ;

- Les organes de la presse écrite privés ;
- Les organes de la presse en ligne privés,
- La presse étrangère dont les accréditations des correspondants et envoyés spéciaux sont validées par la Haute Autorité de la Communication ;
- Les moyens de diffusion numériques autonomes des candidats en lice.

Article 7 : Les médias audiovisuels du secteur privé peuvent, pendant la campagne, diffuser des émissions interactives. Toutefois, lesdites émissions doivent impérativement respecter les règles d'égalité, d'impartialité et d'objectivité.

L'animateur doit faire preuve de rigueur dans la conduite de ces émissions. Tout dérapage en la matière, dûment constaté, peut entraîner la suspension ou l'interdiction de l'émission ou de l'organe de presse à titre de mesure conservatoire par la Haute Autorité de la Communication,

Les médias privés doivent s'abstenir de toutes propagandes électorales en faveur ou en défaveur des candidats dans les émissions interactives.

Article 8 : Les organes audiovisuels privés doivent, en outre, veiller au respect des décisions de la Haute Autorité de la Communication. À défaut, la Haute Autorité de la Communication peut suspendre, sans délai, les émissions qui enfreignent les présentes dispositions.

Article 9 : Les médias privés qui s'engagent à couvrir la campagne garantissent à tous les candidats des temps d'antenne et des espaces rédactionnels équitables ainsi que des conditions de programmation comparables.

Article 10 : Les candidats en lice peuvent solliciter les services supplémentaires des médias privés dans le cadre de la campagne, à titre payant.

La diffusion des messages et communiqués doit se faire dans des conditions tarifaires identiques pour tous les candidats.

Article 11 : Les médias privés étant responsables de leurs programmes, doivent traiter tous les candidats avec équité, dans la collecte, le traitement et la diffusion ou la publication de l'information pendant la campagne.

Article 12: Les espaces dédiés à la campagne doivent être clairement identifiés.

Palais du 25 août, Cité des Nations - BP : 2955 - Tél : +224 627 27 37 18 - Email : hachacgn@gmail.com – Site web : www.hacguinee.org

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Quarante- huit (48) heures avant le jour du scrutin, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, de publier ou de faire publier par tout moyen de communication audiovisuel ou écrit tout message ayant un caractère de propagande sur les élections régionales du 29 Novembre 2026 et les élections sénatoriales du 20 décembre 2026.

Article 14 : Les radios privées partenaires de la Haute Autorité de la Communication qui exécutent un contrat avec un candidat doivent le faire en dehors des espaces dédiés à la campagne médiatique officielle.

Article 15 : Le non-respect des dispositions de la présente décision expose les organes de presse contrevenants à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension immédiate de la participation à la campagne.

Article 16 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 novembre 2026

Pour la Haute Autorité de la Communication

Le Président

Haute Autorité de la Communication – Le Président – H.A.C.

Boubacar Yacine DIALLO

Ont siégé les Commissaires :

11. **M. Fodé Bouya FOFANA**
12. **Mme Sarata DIALLO KEITA**
13. **M. Djelimory DIOUBATE**
14. **M. Amadou TOURE**
15. **M. Ahmed Camille CAMARA**
16. **Mme Fanta DOPAOGUI**
17. **Mme Mariama CAMARA**
18. **Mme Mariama NAITE**
19. **Mme Mariama DONZO**
20. **Mme Oumoul Khairy CHERIF**